

CENTENAIRE
SAMUP
1901 - 2001

n° 144
revue trimestrielle
Juin 2003



l'artiste musicien

Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la musique et de la danse de Paris et de l'Île de France

- SAMUP -

21 bis rue Victor Massé, 75009 Paris - ☎ 01 42 81 30 38 - Fax 01 42 81 17 20 - métro : Place Pigalle ou place St Georges
e-mail: samup @ samup.org - site : www. samup.org - email danse: danse @ samup.org

Président Fondateur : Gustave CHARPENTIER

Président d'Honneur :

Pierre BOULEZ

CONSEIL SYNDICAL

Secrétaire Général : François NOWAK	Artistes lyriques : Bertrand MAON
Président : Bernard WYSTRÆTE	Artistes interprètes chefs d'orchestre,
Secrétaire Générale Adjointe : Béatrice LOPEZ	chanteurs de variété, arrangeurs, solistes, concertistes :
Trésorier : Daniel BELARD	Ensemble Orchestral de Paris : Hubert CHACHEREAU
Trésorière Adjointe : Maud GERDIL	Danseurs de l'ONP :
Secrétaire aux affaires juridiques : Guillaume DAMERVAL	Danseurs intermittents : Alex CANDIA
Secrétaire aux affaires culturelles : Philippe BOURDIN	Musiciens copistes : Jocelyne ROSE TAPIERO
Secrétaire à l'information : François Xavier ANGELI	Musiciens enseignants :
Secrétaire aux affaires sociales : Jean-Claude GUSELLI	Musiciens intermittents : Jean-Paul BAZIN
Secrétaire à la communication : Annick BIDEAULT	CNMDP : Cyril HUVE
Secrétaire au Congrès : Gérard SALIGNAT	*Musiciens Releveurs de mus. enregistrée : Georges LETOURNEAU
Chargés de Mission : Ivan STHOL	Musiciens des théâtres privés, music-halls, cirques :
Patrick PRIOT	Musique enregistrée : Jean-Pierre SOLVES
Francis AUBIER	Orchestre National d'Île-de-France :
Micheline ROKSTER	Orchestre de Paris : Pierre ALLEMAND
Cristina DELUME	Retraités : Annie DUVAL PENNANGUER
	Danseurs enseignants : Martine VUILLERMOZ
	Commission de contrôle :
	Présidente : Isabelle MANBOUR
	Richard WITCZAK
	Valérie CHERITTWIZER
	Isabelle PATRON

Barèmes 2003 SAMUP

Adhésion 28,71 € + 6 mois de cotisations lors de l'adhésion

TIMBRES MENSUELS	1mois	2 mois	3 mois	4 mois	5 mois	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois	12mois
Salaire inférieur à 937,56					1% sur les revenus globaux							
de 937,57 à 1155,56	9,30	18,60	27,90	37,20	46,50	55,80	65,10	74,40	83,70	93,00	102,30	111,60
de 1155,57 à 1513,82	12,42	24,84	37,26	49,68	62,10	74,52	86,94	99,36	111,78	124,20	136,62	149,04
de 1513,83 à 2074,83	16,46	32,92	49,38	65,84	82,30	98,76	115,22	131,68	148,14	164,60	181,06	197,52
de 2074,84 à 2481,87	19,36	38,72	58,08	76,44	96,80	116,16	135,52	154,88	174,24	193,60	212,96	232,32
de 2481,88 à 3402,66	22,64	45,28	67,92	90,56	113,20	135,84	158,48	181,12	203,76	226,40	249,04	271,68

Pour les revenus de plus de 3402,66 €, appliquer le 1%

Étudiants entrant dans la profession : 25,15 € pour l'année.

Retraités sans activité professionnelle musicale : 25,15 € pour l'année.

Retraités avec activité professionnelle musicale : tarif correspondant aux revenus globaux.

Chômeurs non secourus : gratuit pour les mois sans activité professionnelle.

Chômeurs secourus : tarif correspondant aux revenus globaux (salaires + indemnités chômage).

"L'Artiste Musicien"

Bulletin trimestriel du SAMUP

Correspondance : SAMUP

21 bis rue Victor Massé, 75009 Paris

En France : ☎ + 33 01 42 81 30 38

Fax + 33 01 42 81 17 20

e-mail: samup@samup.org -

site : www.samup.org - email danse:

danse@samup.org

Métro : Place Pigalle

Place St Georges

Tarifs et abonnement

Prix du numéro : 3,5 €

(port en sus : 70 g. tarif "lettre")

Abonnement : 12,50 € (4 numéros)

Paiement à l'ordre du SAMUP

CCP 718 26 C Paris

Directeur de la publication

Richard WITCZAK

Rédacteur en chef : Maud GERDIL

Maquette, photocomposition

Bintou FOFANA

Photogravure, impression

Imprimerie Alliance Direct

15, rue de l'université, 93160

Noisy le Grand

Tél: 01-48-15-15-30

Routage : Alliance direct

Commission paritaire : 1683 D 73

Dépôt légal n° 6980

1er trimestre 2003

Syndicat des Artistes Interprètes
et Enseignants de la musique et de la
danse de Paris et de l'Île de France
(SAMUP)

Fondateur et adhérent d'A.I.C.E.

(syndicat national des Artistes Interprètes, Créateurs et
Enseignants de la musique,
de la danse, de l'art dramatique et des arts plastiques)

Sommaire

Barèmes du SAMUP	p 2
Edito	p 3
Intermittents du Spectacle	p 4 5 6
Centre de variété Jazz Chanson	p 7
E P C C	p 8 9
STAGE SYNDICALE	p 10
A.I.C.E.	p 10
Musicora	p 11
Enseignement artistique	p 12 13 14
orchestre de Paris	p 15

Edito

AIL...LAGON

AïE... Ça fait mal les coups portés à l'encontre des salariés de nos professions (Intermittents du Spectacle...)

AïE... Ça fait mal les « réformes » dans le Service Public (retraites, santé, justice, culture...)

AïE... Ça fait mal de constater l'arrogance (voir le mépris) du patronat et la connivence du gouvernement à l'égard de l'emploi en général...

LA MOBILISATION GÉNÉRALE sur tous les fronts est plus qu'urgente : **elle est vitale !**

Car il ne faudrait pas que **le grave problème** des intermittents du spectacle occulte celui de milliers d'enseignants de la musique, du chant et de la danse (intégrations, titularisations dans la filière culturelle, statut pour les professeurs des CNSMD de Paris et Lyon, Orchestres et Ballets ...)

le grave problème posé par les producteurs phonographiques qui imposent la cession des droits voisins des artistes-interprètes qui enregistrent, ou la décentralisation à l'étranger des bandes-son ;

le grave problème des grands spectacles musicaux en France tout en play-back sans aucun musicien, au mépris du public!

AïE... AïE... AïE...

Mettons de côté les divergences et battons nous ensemble une fois pour toute sur ces graves problèmes !

Bernard Wystraëte Président du SAMUP

INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Annexes 8 et 10 concernant les intermittents du Spectacle

11 juin 2003

ECHEC AU MEDEF, AUCUN SIGNATAIRE POUR SES PROPOSITIONS

Lors de la séance de négociations du 11 juin 2003 qui devait annoncer un accord, le MEDEF n'a pas trouvé de signataires pour son projet d'accord sur l'assurance chômage des professionnels du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel travaillant par intermittence. C'est la mobilisation exceptionnelle des artistes, réalisateurs, techniciens et ouvriers pour défendre leurs droits de salariés et la vie culturelle du pays qui a permis cette reculade du MEDEF.

Le MEDEF, l'UPA et La CGPME doivent présenter un nouveau projet avant la prochaine négociation qui aura lieu le jeudi 26 juin. Il va sans dire que ce 26 juin sera l'objet d'une nouvelle mobilisation des artistes réalisateurs et techniciens et ouvriers. Le Ministre de la Culture et le gouvernement doivent prendre leurs responsabilités sur le dossier assurance chômage. La réforme de notre régime spécifique doit impliquer les entreprises, les collectivités locales et territoriales ainsi que les pouvoirs publics. La création et la diffusion est l'affaire de tous.

A.I.C.E. et le SAMUP se félicitent du front syndical qui a permis de faire échec à l'offensive antisociale et anti-culturelle du MEDEF, de l'UPA et de la CGPME.

Evolution de la situation liée au degré de mobilisation des artistes, réalisateurs, techniciens, ouvriers

Le Ministre de la Culture a le 22 mai, a consulté de façon bilatérale les organisations représentatives des salariés et des employeurs (CGT, FO, CFTC, CGC, CFDT, FESAC et MEDEF).

Le Ministre a rappelé tout d'abord les propositions issues des groupes de travail qu'il avait institué au mois de février pour définir les mesures d'accompagnement de la réforme qui sont de la responsabilité de l'Etat. Ces mesures font l'objet d'un communiqué commun avec le Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, Monsieur François FILLON.

« Le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le ministère de la culture et de la communication sont déterminés à faire aboutir dans les meilleurs délais des mesures destinées à accompagner la réforme du régime d'assurance chômage des artistes et techniciens du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel afin de contribuer à améliorer le fonctionnement de ce régime, sa connaissance et son contrôle.

Ces mesures ont été étudiées et discutées au sein des groupes de travail, mis en place par les pouvoirs publics à la suite du Conseil national des professions du spectacle du 18 février dernier, réunissant les représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs et les organismes sociaux du secteur.



Manifestation sur les retraites du 25 mai 2003 place de la Nation

Elles visent à renforcer la viabilité du régime spécifique d'assurance chômage par une meilleure connaissance de son fonctionnement, une amélioration du recouvrement des cotisations des employeurs et des salariés et le renforcement de la lutte contre le travail illégal dans les secteurs de l'audiovisuel, du cinéma et du spectacle vivant.

C'est ainsi que sera engagé le croisement des fichiers des différents organismes sociaux et que sera rendue obligatoire l'affiliation à un guichet unique des employeurs dont l'activité principale n'est pas le spectacle vivant. Ces deux réformes feront l'objet dès l'automne d'ordonnances prises dans le cadre de la loi

d'habilitation actuellement en cours d'examen au parlement.

Par ailleurs, un plan de lutte contre le travail illégal dans l'audiovisuel, le cinéma et le spectacle vivant sera engagé dans les prochaines semaines sous l'égide de la Délégation interministérielle de lutte contre le travail illégal.

Enfin, des mesures destinées à favoriser le recours à l'emploi permanent dans ces secteurs d'activité seront mises à l'étude. »

Le Ministre a indiqué ensuite qu'il avait transmis le jour même aux présidents des entreprises de l'audiovisuel public, une lettre appelant leur attention sur le recours injustifié à l'intermittence.

Le Ministre a également indiqué son attachement au maintien d'un régime spécifique pour les intermittents dans le cadre de la solidarité interprofessionnelle, et au maintien du seuil actuel des 507 heures.

Il a indiqué que le Gouvernement ne donnerait pas son agrément à un accord entre partenaires sociaux qui conduirait au basculement du régime des intermittents dans l'annexe IV (travail temporaire).

Dates des négociations de la commission paritaire
Le mardi 3 juin de 9h30 à 13h00
le vendredi 6 juin à 9h30

le mercredi 11 juin à 9h30 au siège du MEDEF
26 juin au siège du MEDEF

Le 6 juin, les syndicats avaient quitté la table des négociations, en arguant que les propositions patronales n'étaient pas recevables.

Le projet du Medef, qui espérait obtenir les signatures de la CFDT, de la CFTC et de la CGC dès aujourd'hui, à échoué : rien n'a été signé, malgré les quelques "concessions" octroyées par le

Medef en cours de négociation. Ainsi, selon l'état actuel des propositions du Medef :

507 heures en 9 mois ouvriraient droit à 6 mois d'Assedic (et non 5 comme initialement proposé...)
- les cachets resteraient comme actuellement à 8h ou 12h

Le SAMUP et A.I.C.E. appellent à la grève et à la manifestation pour le 11 juin 2003



Manifestation sur les retraites du 25 mai 2003 place de la Nation



Manifestation du 11 juin 2003 place pigalle ministère de la Culture

pour le calcul des 507 heures

- les congés maternité seraient pris en compte- mais le nombre de cachets pris en compte serait plafonné à 6 par semaine et à 26 par mois.

- une fois les droits ouverts, l'indemnité versée chaque mois serait calculée comme dans le régime général, en fonction du montant des salaires perçus dans le mois et non plus en fonction du nombre d'heures de travail. (Très désavantageux pour l'immense majorité des intermittents : une journée de travail bien payée peut "annuler" plusieurs jours d'assedic dans le mois.)etc.



Ces propositions restent totalement inacceptables et ne peuvent qu'être combattues avec fermeté.

La manifestation du 11 doit montrer aux dirigeants de la CFDT, de la CGC et de la CFTC que leur signature serait une lourde trahison, qui leur coûterait cher. Soyons mobilisés et nombreux!

Par ailleurs: Chacun se rappelle que depuis des mois, l'Unedic et le MEDEF mène une campagne de propagande contre les intermittents, dont un des arguments est que le système actuel est trop attractif et trop facile d'accès, ce qui fait enfler le nombre de bénéficiaire et creuse le déficit. L'Unedic avançait le chiffre de 96000 (rapport Klein et Roigt). Ce chiffre nous paraissait exorbitant. Messieurs Roigt et Klein ont fondé

leur rapport sur ce "constat" de l'explosion du nombre des allocataires et se sont imposé la recherche de "solutions" à ce "problème". Or, lors de la séance de négociation du 3 juin, l'Unedic a pour la première fois fourni un document où figure (en petits caractères) le nombre d'allocataires des Annexes 8 et 10 : **il s'élève à 57000 !**

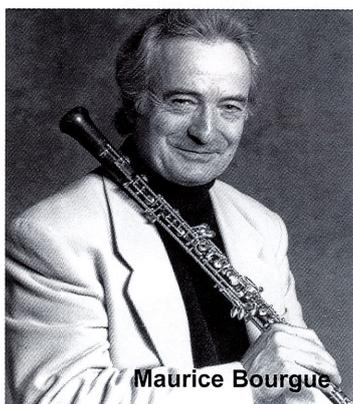
Cela s'appelle de la manipulation, mais encore une fois la vérité éclate et c'est à nous de relayer cette information.

Le SAMUP et A.I.C.E. ont appelé à une manifestation concernant les annexes 8 et 10

Le 11 juin a eu lieu une grande manifestation à Paris à 16h30 depuis la Place Pigalle (en face de La Cigale) jusqu'à la Place du Palais Royal environ 12000 artistes, réalisateurs, techniciens et ouvriers

Le MEDEF, l'UPA et La CGPME doivent présenter un nouveau projet avant la prochaine négociation qui aura lieu le jeudi 26 juin. Il va sans dire que ce 26 juin sera l'objet d'une nouvelle mobilisation des artistes réalisateurs et techniciens et ouvriers.

Le Ministre de la Culture et le gouvernement doivent prendre leurs responsabilités sur le dossier assurance chômage. La réforme de notre régime spécifique doit impliquer les entreprises, les collectivités locales et territoriales ainsi que les pouvoirs publics.



Maurice Bourgue

Les enseignants du CNSMDP et CNSMDL ont décidés, lors de l'assemblée générale du 10 juin 2003, d'organiser la grève de la rentrée 2003/2004.

Chers amis, chers collègues,

Les enseignants du CNSMDP et du CNSMDL ont décidé, lors de l'assemblée générale du 10 juin 2003, d'organiser la grève de la rentrée 2003/2004 qui doit officiellement commencer le 15 septembre prochain.

Un questionnaire sera envoyé à chaque enseignant afin que chaque professeur, assistant et accompagnateur se positionne sur leur participation à ce mouvement qui devrait être déterminant pour leur salaire et pour la place de l'enseignement supérieur de la musique en France et son rayonnement dans le monde. (suite p 7)

Création du Centre national de la chanson, des variétés et du Jazz

(remplace le fond de soutien de la chanson, des variétés et du Jazz)

Article 30

Le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. Il a pour mission de soutenir la création, la promotion et la diffusion des spectacles de variétés. Il contribue à la conservation et à la valorisation du patrimoine de la chanson, des variétés et du jazz.

Il est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur.

Le conseil d'administration est composé de représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, de représentants des professionnels du spectacle vivant, de représentants élus du personnel et de personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé de la culture.

Le président du conseil d'administration et le directeur sont nommés par décret.

L'établissement public bénéficie du produit de la taxe parafiscale sur les spectacles perçue au titre des spectacles de variétés. Ses ressources peuvent également comprendre, outre le produit de ses activités commerciales et toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur, les subventions et concours financiers de toute personne publique ou privée.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Ce décret définit également les conditions dans lesquelles sont dévolus à l'établissement public les biens, droits et obligations de l'association dénommée Association pour le soutien de la chanson, des variétés et du jazz.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 2002.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Lionel Jospin

ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Laurent Fabius

La garde des sceaux, ministre de la justice, Marylise Lebranchu

Le ministre de l'intérieur, Daniel Vaillant

Le ministre de la culture et de la communication, Catherine Tasca

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, Christian Paul

Les enseignants du CNSMDP et CNSMDL *(suite de la p 6)*

La situation au conservatoire ne cesse de se dégrader et nous sommes bien déterminés à créer les conditions d'un sursaut du monde artistique afin que nos « décideurs » soient stoppés dans leur action aussi nuisible que peu consensuelle. Cela concerne l'enseignement mais aussi l'ensemble des structures de diffusion (voir la situation de l'Orchestre de Paris confiné au Théâtre Mogador jusqu'en Juillet 2005 et dont les responsables de ce naufrage nous assurent que ce lieu est « musicalement » correct. Est-ce bien là le lieu idéal pour qu'un tel orchestre puisse accomplir la mission qui lui avait été confiée ? permettez-moi d'en douter.)

Nos deux conservatoires doivent rester les deux établissements phare de l'enseignement spécialisé en France constituant le sommet d'un système pyramidal qui a fait ses preuves et que le monde entier nous envie (je devais plutôt dire « nous enviait ») et il serait particulièrement dommageable que ce système soit piraté par un petit clan d'énarques agités ayant la prétention d'organiser la musique sans les musiciens et dont la seule ambition serait d'harmoniser l'Europe en tirant tout vers le bas.

Nous ne pouvons plus également accepter des rémunérations au rabais qui sont une honte à notre professionnalisme et qui dévaluent notre place dans la société.

Nous sommes en danger, l'avenir de la musique est en danger, et avec lui, celui de nos enfants. Plus que jamais l'heure est à la mobilisation.

Etablissements publics de coopération culturelle (EPCC)

artistes, enseignants, notre environnement va se modifier au fil du temps car les collectivités territoriales vont utiliser ce nouvel outil à leur disposition

La loi du 4 janvier 2002 a créé une nouvelle catégorie d'établissements publics permettant d'assurer la gestion des services publics culturels.

Il existe deux types d'établissements publics de coopération culturelle dont l'un permet à une collectivité d'individualiser la gestion d'un service relevant de sa seule compétence (article 1412-3 du code général des collectivités territoriales), et l'autre vise à assurer une coopération entre l'Etat et une ou plusieurs collectivités pour la gestion d'un service «*contribuant à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture*» (article 1431-1 du code général des collectivités territoriales).

Ce mode de gestion des activités culturelles peut s'exercer dans tous les secteurs d'activités culturelles (musées, bibliothèques, monuments historiques, **écoles de musique et d'arts, centres d'art et spectacles vivants**).

Un décret du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle a fixé les conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements publics de coopération culturelle.

Ce décret précise le contenu des statuts des établissements publics de coopération culturelle. Les statuts doivent définir :

- les missions de l'établissement ;
- son caractère administratif ou industriel et commercial ;
- ses règles d'organisation et de fonctionnement ;
- le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil d'administration ;

- la durée des mandats de ses membres et les modalités d'élection des représentants du personnel et le cas échéant des étudiants

- les apports respectifs et la part respective des contributions financières de chacune des personnes publiques membres de l'établissement et les mises à disposition de biens nécessaires à son fonctionnement, ainsi que les dispositions relatives au transfert des personnels lorsque la création de l'établissement résulte de la transformation d'une structure existante.

Le décret précise également l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration, dont la mission est de déterminer la politique de l'établissement, d'approuver son budget et d'en contrôler l'exécution.

Le conseil d'administration ne peut excéder vingt-quatre membres. Il comprend des représentants des collectivités territoriales, des personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement, des représentants du personnel élus pour une durée de trois ans renouvelable, des représentants élus des étudiants si l'établissement a pour mission de dispenser des enseignements ou des formations professionnelles artistiques. Il est réuni au moins deux fois par an et délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement. Il désigne le directeur à la majorité des deux tiers sur la base de propositions d'orientations artistiques, scientifiques, pédagogiques ou culturelles après appel à candidatures.

Le directeur doit relever d'un statut ou être titulaire d'un diplôme figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat. Il a pour fonction d'assurer la direction de l'établissement public de coopération culturelle. Ses attributions sont étendues :

- il a la responsabilité de l'action culturelle ;
- il est ordonnateur des dépenses et des recettes ;
- il passe les contrats et marchés ;

- il recrute le personnel lorsque l'établissement a un caractère industriel et commercial et donne son avis sur ces recrutements quand l'établissement a un caractère administratif.

Décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales

Loi relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle (1)

article 1, 2

[*article(s) modificateur(s)*]

Article 3

Les personnels employés par une personne morale de droit privé créée avant la date de promulgation de la présente loi dont la dissolution résulte du transfert intégral de son objet et de ses moyens à un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif et qui sont recrutés par cet établissement peuvent continuer à bénéficier des stipulations de leur contrat de travail antérieur lorsqu'elles ne dérogent pas aux dispositions législatives et réglementaires régissant les agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Toutefois, ne sont pas applicables à ces contrats les conditions de durée résultant du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Par dérogation à l'article L. 122-9 du code du travail, les personnes recrutées dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ne perçoivent pas d'indemnités au titre du licenciement lié à la dissolution de la personne morale de droit privé.

Les agents contractuels de droit public employés par une collectivité territoriale ou une autre personne morale de droit public au sein d'une régie directe dont l'objet et les moyens sont intégralement transférés à un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif sont transférés, à leur demande, au nouvel établissement.

Les agents contractuels de droit public employés par une collectivité territoriale ou une autre personne morale de droit public au sein d'une régie directe dont l'objet et les moyens sont intégralement transférés à un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial sont transférés, à leur demande, au nouvel établissement et conservent le bénéfice de leur ancienneté et des conditions de rémunération résultant de leur contrat en cours.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

- Décentralisation culturelle -

L'établissement public de coopération culturelle - EPCC

Circulaire du 18 avril 2003

Co-signée par les ministres chargés de l'intérieur, des libertés locales et de la culture et adressée à l'ensemble des préfets, la circulaire du 18 avril 2003 a pour objet d'apporter les précisions nécessaires à la mise en oeuvre de la loi du 4 janvier 2002 et du décret du 11 septembre 2002 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle (EPCC).

Elle rappelle, dans une première partie, les principaux objectifs et principes de la loi et, dans une seconde partie, apporte des précisions sur le recours possible de l'EPCC dans les différents secteurs culturels. Enfin, elle comporte une annexe proposant des modèles de statuts.

Circulaire - Statuts d'un EPCC d'enseignement - Statuts d'un EPCC du patrimoine- Statuts d'un EPCC du spectacle vivant

La loi du 4 janvier 2002 institue une nouvelle catégorie d'établissements concernant les institutions gérées en partenariat entre l'Etat et les différentes collectivités territoriales.

En créant une nouvelle catégorie d'établissements publics, destinée à organiser la coopération entre les collectivités territoriales pour la gestion des services publics culturels, cette loi offre à la décentralisation culturelle un outil juridique adapté. L'adoption de ce nouveau statut est une possibilité offerte aux collectivités territoriales et non une obligation.

Au cours des ateliers préparatoires aux Assises des libertés locales, de nombreux intervenants ont souligné que ce nouveau dispositif juridique permettait d'envisager, de façon plus souple mais aussi plus claire, la tutelle comme la participation financière de plusieurs collectivités à un même établissement.

Ce nouveau mode de gestion des activités culturelles pourra s'exercer dans tous les secteurs d'activités culturelles : activités patrimoniales (musées, bibliothèques-médiathèques, monuments historiques), activités d'enseignement artistique (écoles de musique et d'arts.), arts plastiques (centres d'art et fonds d'acquisition) et spectacles vivants.

Le choix est laissé aux collectivités aussi bien de la forme juridique adaptée (établissement public administratif ou à caractère industriel et commercial) que du mode de financement (les ressources pourront provenir de différentes sources : (Etat, collectivités territoriales ou leurs groupements, et de toute personne publique).

Loi 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle



stage organisé par le SAMUP en direction des enseignants et des intermittents.
lieu, 21 bis rue Victor Massé 75009 Paris

Le SAMUP organise chaque année 2 stages (un stage pour les intermittents et un stage pour les enseignants de la fonction territoriale). Ce stage est gratuit et le SAMUP prend en charge les frais de repas du déjeuner. Les horaires sont: 9h30 13h et 14h 17h30.

Les matières développées sont:

Fonctionnement et organigramme des organisations syndicales et plus particulièrement du SAMUP (1/2 journée) animateur: Un responsable du SAMUP, Droit de la propriété intellectuelle (SPEDIDAM-ADAMI) (1/2 journée), animateur: Un responsable de la SPEDIDAM, l'intermittent dans la société française (1/2 journée) animateur: un artiste spécialiste des annexes 8 et 10, droit du travail et fonctionnement de la justice

(1/2 journée) animateur: le responsable juridique du SAMUP, et une journée consacrée à la fonction territoriale avec deux animateurs selon les disponibilités de chacun (éventuellement un animateur détaché du CNFPT).

Ces stages se déroulent dans une ambiance conviviale et fraternelle. Pour le stage intermittents, nous travaillerons plus particulièrement sur les conventions collectives des secteurs du spectacle vivant en lieu et place de la journée consacrée à la fonction territoriale

Suite à la demande des participants des deux derniers stages, un stage de deuxième degré sera organisé en ayant le même déroulement mais en allant beaucoup plus dans le détail

Stage des Enseignants: lundi 3 novembre, mardi 4 novembre, mercredi 5 novembre

Stage des artistes du spectacle et de l'audiovisuelle: mercredi 5 novembre, jeudi 6 novembre, vendredi 7 novembre

Stage Deuxième Degré: vendredi 26 décembre, lundi 29 décembre, mardi 30 décembre



Union de Syndicats des **Artistes Interprètes Créateurs et Enseignants** de la musique, de la danse, de l'art dramatique et des arts plastiques

A.I.C.E. est une union de syndicat créée à l'initiative du SAMUP (Syndicat des Artistes Musiciens de Paris), en mars 2003.

Pourquoi ?

Après la rupture du SAMUP et du SNAM (adhérent de la CGT), devant les nombreux problèmes rencontrés par les artistes et les attaques que subissent leurs droits, une organisation syndicale indépendante de tous partis politiques, à l'écoute de ses adhérents et capable de réagir rapidement à des problèmes de terrain est absolument nécessaire et répond à une demande de la majorité des artistes.

Comment ?

En fédérant au niveau national tous les syndicats d'artistes, d'interprètes, de créateurs, d'enseignants de la musique, de la danse, de l'art dramatique et des arts plastiques qui veulent être indépendant tout en étant efficace et qui désirent travailler à la défense des droits de leurs adhérents dans le respect de la démocratie et en toute transparence.

Objectif ?

A.I.C.E. s'emploie à améliorer et défendre par tous les moyens appropriés la situation morale, matérielle, économique et professionnelle des adhérents des syndicats qui la composent en mettant à leur disposition un service juridique, un service social, etc. à caractère exclusivement professionnel.

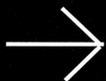
A.I.C.E. travaille à établir et maintenir une solidarité effective entre tous ses adhérents afin d'assurer l'unité du mouvement syndical dans les secteurs d'activité artistique dont elle défend les intérêts.

A.I.C.E. apporte sa contribution à la rénovation des secteurs d'activité artistique dont elle défend les intérêts, à l'organisation des professions desdits secteurs, à l'instauration d'une réglementation visant à sauvegarder et améliorer les droits moraux et patrimoniaux attachés à la prestation des artistes.

Le Président d'A.I.C.E.
Jean Paul BAZIN

A.I.C.E

Union de Syndicats des **Artistes Interprètes Créateurs et Enseignants** de la musique, de la danse, de l'art dramatique et des arts plastiques-21 bis rue Victor Massé - 75009 PARIS - Tél : 01 42 81 30 38 - Fax : 01 42 81 17 20



Le SAMUP était présent au salon de la musique Musicora
du 27 au 31 mars 2003 à la villette



De gauche à droite: **F.Nowak** (secrétaire général du SAMUP), **Roger Paraboschi** (batter), **Jean Bonal** (guitariste), **Alphonse Masselier dit totol** (contrebassiste)

Cette formation a été engagée dans le cadre du cinquantenaire de Django Reinhardt organisé par Musicora et la SPEDIDAM (soirée d'inauguration de musicora 2003). Roger Paraboschi et totol Masselier ont travaillé plusieurs années avec Django Reinhardt et ont fait véritablement un triomphe à cette occasion. Merci à ces trois grands musiciens qui ont des valises pleines de souvenirs.

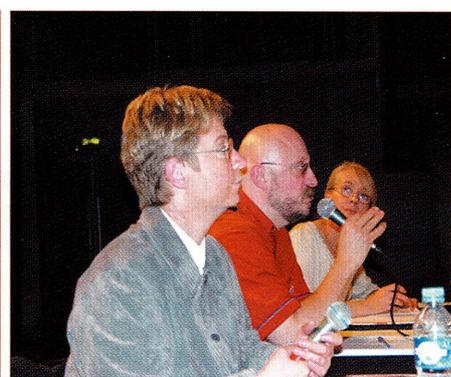
Colloque lors de Musicora 2003

de gauche à droite: photo haut à gauche: panel composé des responsables du SAMUP

en bas à gauche: **Lydie Grondin**, juriste au CNFPT

à droite en haut, **Lydie Grondin**, **François**, **Xavier Angeli**, **Maud Gerdil** (organisatrice de musicora pour le SAMUP)

en bas à droite: des artistes se produisant sur le stand



DOSSIER ENSEIGNEMENT

LE POINT SUR LES TITULARISATIONS PAR LA LOI SAPIN

De très nombreux enseignants ont constitué un dossier pour se faire titulariser. Plus de 2000 dossiers sont déjà parvenus au CNFPT, de toute la France.

Qu'en est-il exactement des possibilités de titularisation pour les milliers d'enseignants au conservatoire qui sont encore sous contrat annuel, en situation de précarité ?

La loi sur la résorption des emplois précaires (loi Sapin) prévoit des conditions d'ancienneté pour l'intégration directe ; le CNFPT apprécie la date de recrutement dans la dernière collectivité et sur ces mêmes fonctions à condition que les fonctions exercées correspondent au statut particulier du cadre d'emploi.

2) Dans tous les cas, l'enseignant qui souhaite se faire titulariser doit passer par la direction des ressources humaines de la mairie du conservatoire où il exerce, c'est l'employeur qui devra émettre un avis favorable à la titularisation, c'est à dire être d'accord pour le titulariser.

Selon que l'enseignant bénéficiant de l'intégration par voie directe possède ou non le diplôme requis, le dossier ne sera pas déposé au même endroit :

a)-s'il est en possession du diplôme requis, la collectivité dépose le dossier en préfecture, c'est l'intégration directe, il suffit d'un formulaire rempli par l'employeur, signé par le candidat, et signé par le maire

b.)- en l'absence du diplôme requis, la collectivité dépose le dossier au CNFPT, qui est alors examiné par **la commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle**

Selon la modalité de titularisation concernée, l'agent non titulaire qui souhaite obtenir la reconnaissance de son expérience professionnelle devra faire parvenir une demande :

- soit au CNFPT pour l'accès au concours réservé, (s'il a été embauché après mai 1996),
- soit s'il a été embauché avant mai 1996, à la collectivité territoriale qui doit lui faire une proposition de titularisation afin que le dossier, une fois constitué par l'agent, soit envoyé au CNFPT qui saisira la commission reconnaissance de l'expérience professionnelle de sa demande.

Il est évident pour nous tous que ce dispositif est très contraignant, d'autant plus que nous savons aujourd'hui, par les premiers résultats communiqués par nos adhérents, que la commission retient plus de critères de validations sur les diplômes, les médailles, la carrière artistique du candidat, alors que **l'expérience d'enseignement** était à privilégier (cf décret de mars 2003).

Avec ces textes issus de la haute administration, on continue donc à marcher sur la tête, et on se demande quand les collègues qui approchent vingt ans de carrière seront enfin reconnus et titularisés.

Si vous ne remplissez pas les conditions de diplômes et qu'il vous semble que vous pouvez être titularisé sur le fondement de cette loi, et de son dispositif relatif à la validation de l'expérience professionnelle (décret ci dessous), vous devrez vous assurer que vous disposez bien des conditions requises.

Une fois la commission saisie si celle-ci rend un avis positif à votre demande, elle informera la collectivité territoriale où vous enseignez et le Maire procédera à votre titularisation, soit elle vous enverra un avis de refus, ainsi qu'à votre collectivité, vous invitant à vous présenter au concours interne.

Afin d'aider tous ceux qui veulent constituer un dossier, assistants, assistants spécialisés, professeurs, nous demandons aux personnes qui sont déjà passées par cette commission de bien vouloir nous communiquer le résultat de leur demande : titularisation ou refus, pour quel motif ?

L'expérience professionnelle est-elle vraiment prise en compte dans cette commission ?

La commission de reconnaissance des acquis professionnels est régie par le décret suivant :
J.O n° 62 du 14 mars 2002 page 4642

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'État

Décret n° 2002-348 du 13 mars 2002 pris pour l'application de l'article 4 (3°) de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 5 et 6 ;

Vu le décret n° 2001-898 du 28 septembre 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 24 octobre 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

La durée minimale de l'expérience professionnelle susceptible d'être reconnue en équivalence des titres ou diplômes requis des candidats aux concours externes pour être nommé dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale selon les modalités fixées aux articles 5 et 6 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée est fixée :

1° A deux ans lorsque le diplôme ou le titre requis est du niveau de la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire, du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles ou d'un niveau équivalent ;

2° A trois ans lorsque le diplôme ou le titre requis est du niveau de la fin du deuxième cycle d'enseignement secondaire général ou professionnel ou d'un niveau équivalent ;

3° A quatre ans lorsque le diplôme ou le titre requis est du niveau du premier cycle de l'enseignement supérieur général ou technologique ou d'un niveau équivalent ;

4° A cinq ans lorsque le diplôme ou le titre requis est un diplôme de deuxième ou de troisième cycle de l'enseignement supérieur général ou technologique ou d'un niveau équivalent.

Toutefois, lorsque le candidat justifie déjà d'un diplôme ou d'un titre d'un niveau immédiatement inférieur à celui du diplôme ou titre requis, la durée minimale de l'expérience professionnelle susceptible d'être reconnue est fixée à deux ans.

Peut être prise en compte au titre de cette expérience toute activité professionnelle dont l'exercice nécessite un niveau de qualification équivalent à celui sanctionné par le titre ou diplôme requis pour se présenter au concours.

Article 2

L'agent qui souhaite obtenir la reconnaissance de son expérience professionnelle dans le cadre de la procédure d'intégration directe prévue par l'article 6 du décret du 28 septembre 2001 susvisé en fait parvenir la demande à l'autorité territoriale dont il relève.

Le candidat qui souhaite obtenir la reconnaissance de son expérience professionnelle pour l'accès aux concours réservés prévus à l'article 7 du même décret doit en faire parvenir la demande à l'autorité compétente pour organiser le concours auquel il postule.

La demande du candidat doit être accompagnée d'un dossier contenant tout élément permettant d'établir la nature et la durée de l'activité ou des activités professionnelles dont le candidat demande la reconnaissance.

Article 3

L'autorité saisie de la demande la transmet à une commission qui se prononce sur les qualifications acquises par le candidat et leur adéquation aux missions du cadre d'emplois d'accueil. La décision motivée de cette commission est communiquée au candidat.

Article 4

Pour l'accès aux cadres d'emplois pour lesquels l'organisation des concours relève du Centre national de la fonction publique territoriale, la commission mentionnée à l'article 3 est placée auprès de celui-ci qui en assure le secrétariat.

Elle est présidée par un membre du Conseil d'Etat. Elle est composée, en nombre égal, d'élus locaux, de fonctionnaires du cadre d'emplois auquel le concours permet d'accéder et de représentants des administrations chargées de délivrer le diplôme exigé pour l'accès au concours externe de ce cadre d'emplois. Le nombre des membres de la commission ne peut être inférieur à six.

Le président et les membres de la commission sont nommés par le ministre chargé des collectivités locales. Les élus et les fonctionnaires du cadre d'emplois sont choisis sur les listes établies en vue de la composition des jurys de concours de ce cadre d'emplois, les représentants des administrations, sur proposition des ministres.

Pour chacun des membres, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Article 5

Pour l'accès aux cadres d'emplois pour lesquels l'organisation des concours relève des centres de gestion ou des collectivités non affiliées, la commission mentionnée à l'article 3 est placée auprès du centre de gestion du département où se situe le chef-lieu de la région dans le ressort géographique de laquelle sont organisés les concours. Ce centre de gestion assure le secrétariat de la commission. Toutefois, ce secrétariat peut être confié par voie de convention à un autre centre de gestion de la région. Pour la région Ile-de-France, la commission est placée alternativement, une année sur deux, auprès de chacun des centres interdépartementaux de gestion.

La commission est présidée par un magistrat de l'ordre administratif. Elle comprend, en nombre égal, des élus locaux, des fonctionnaires du cadre d'emplois auquel le concours permet d'accéder et des représentants des administrations chargées de délivrer le diplôme exigé pour l'accès au concours externe de ce cadre d'emplois. Le nombre des membres de la commission ne peut être inférieur à six.

Le président et les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet de région. Les élus locaux sont choisis parmi des membres titulaires du conseil d'administration d'un des centres de gestion de la région, les fonctionnaires du cadre d'emplois, parmi les membres des commissions paritaires relevant des centres de gestion de cette région. Les représentants des administrations sont nommés sur proposition du recteur ou des chefs de services déconcentrés.

Pour chacun des membres, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Article 6

Les décisions rendues par les commissions visées aux articles 4 et 5 peuvent être portées en appel devant une commission nationale placée auprès du ministre chargé des collectivités locales.

Cette commission est présidée par un membre du Conseil d'Etat et composée d'un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale, d'un représentant d'un centre de gestion et d'un représentant du ministère de l'éducation nationale. Peuvent siéger

également dans cette commission, à titre consultatif, des représentants des ministères chargés de délivrer le diplôme exigé pour l'accès au cadre d'emplois concerné.

Le ministre chargé des collectivités territoriales nomme le président et les membres de la commission, ces derniers sur proposition, respectivement du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, de l'Union nationale des centres de gestion et du ministère de l'éducation nationale.

Pour chacun des membres, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Article 7

Les décisions favorables rendues par les commissions prévues aux articles 4, 5 et 6 valent pour toutes les demandes d'inscription du candidat aux mêmes concours réservés que celui pour lequel elle a été rendue, quelle que soit l'autorité qui l'organise. Elles restent valables dès lors que n'est intervenue aucune modification du cadre d'emplois d'accueil susceptible de remettre en cause l'appréciation de la commission qui s'est prononcée.

Article 8

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux cadres d'emplois dont les emplois impliquent la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession.

Article 9

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 2002.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique

et de la réforme de l'Etat,

Michel Sapin

Le ministre de l'intérieur,

Daniel Vaillant

ORCHESTRE DE PARIS

Vous ne pouvez pas continuer à nous expliquer que le théâtre MOGADOR est une bonne salle pour l'orchestre de Paris alors qu'aucun orchestre de cette notoriété ne loue cette salle pour se produire à Paris.

Ministère de la Culture et de la Communication

Mairie de Paris

Lancement d'une mission relative à l'Orchestre de Paris et à la réalisation d'une grande salle symphonique à Paris

mercredi 12 février 2003

Le Ministre de la Culture et de la Communication et le Maire de Paris, soucieux d'assurer à l'Orchestre de Paris des conditions de travail et de diffusion dignes de cette formation, ont souhaité confier à deux personnalités indépendantes qualifiées la mission d'apprécier la situation existante et d'envisager les solutions pour y remédier. Plus généralement, elles devront étudier la question de la réalisation d'une grande salle symphonique à Paris.

Elles utiliseront notamment les études déjà réalisées, y compris celles concernant les exemples étrangers.

Leur analyse devra tout particulièrement porter sur les techniques de financement possible, y compris celles associant le secteur privé, et devra veiller à l'articulation de ce projet avec les institutions de la vie musicale.

Le Conseil régional d'Ile de France sera étroitement associé à cette mission dans la mesure où, au delà de la question de l'orchestre de Paris, la grande salle sera un équipement à dimension régionale et internationale.

Il s'agit de Messieurs Bernard Auberger, Inspecteur Général des Finances et Philippe Belaval, Conseiller d'Etat.

lettre de mission

**Le Ministre de la Culture
et de la Communication
Le Maire de Paris**

Paris, le 12 février 2002

Messieurs,

L'Orchestre de Paris est reconnu comme l'une des plus brillantes formations du monde. L'excellence de ses musiciens et de son chef, la réputation et l'audience qui sont les siennes auprès du public, son rayonnement national et international, en font l'un des fleurons du paysage culturel de notre capitale et de notre pays.

C'est pourquoi nous avons décidé, d'un commun accord, de vous confier une mission d'analyse et de propositions destinée à nous éclairer sur certaines questions importantes pour l'avenir de l'Orchestre de Paris.

En effet, si, jusqu'à l'été 2005, l'orchestre dispose avec Mogador d'un lieu assuré de résidence et de représentation, la situation après cette date est plus incertaine.

Il serait souhaitable que vous établissiez tout d'abord le recensement précis des besoins exacts de l'orchestre en matière de lieu de résidence, de répétition et de représentation.

Vous examinerez ensuite la situation des différentes salles de concert parisiennes susceptibles d'accueillir l'orchestre, en nous indiquant à chaque fois les conditions de leur disponibilité éventuelle à partir de l'été 2005. Vous nous préciserez également si le recours à des équipements existants constitue à vos yeux une solution durable, ou seulement temporaire.

Monsieur Bernard AUBERGER Inspecteur général des finances

Monsieur Philippe BELAVAL Conseiller d'Etat

En fonction des analyses que vous aurez ainsi développées, vous envisagerez l'opportunité de construire à Paris un nouvel auditorium. Il conviendra dans cette hypothèse de procéder à un recensement et à une appréciation des options de localisation et de toutes les techniques de financement possibles pour cet équipement, en vous appuyant notamment - mais pas seulement - sur les études déjà réalisées, et sur les exemples étrangers. Outre la voie traditionnelle du financement public, nous sommes très attachés à ce que vous envisagiez aussi les possibilités de partenariat avec le secteur privé, tant dans la phase de construction de la salle, que pour son exploitation ultérieure.

Vous prendrez en compte dans votre analyse et vos propositions les besoins des autres orchestres symphoniques français et étrangers amenés à se produire régulièrement ou plus occasionnellement dans la capitale, et qui contribuent à la richesse et à

l'équilibre de la programmation musicale parisienne.

Vous veillerez à associer étroitement le Conseil Régional d'Ile de France à toutes vos réflexions.

Vous disposerez pour conduire votre mission de l'appui de l'Orchestre de Paris et des services compétents du ministère de la culture et de la communication et de la Ville de Paris.

Vous pourrez également recourir, en tant que de besoin, et selon des modalités que vous voudrez bien arrêter en relation avec nos services, à toutes les expertises extérieures dont vous pourriez avoir besoin.

Nous souhaiterions disposer de vos conclusions et recommandations avant la fin juin 2003.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération très distinguée.

Jean-Jacques AILLAGON, Bertrand DELANOE

Démocratie à l'Adami:

assemblée générale de l'Adami en 2002 sur les bases d'une modification des statuts permettant au président de disposer de pouvoirs illimités alors que les sociétaires peuvent recevoir que **50 pouvoirs**.

Le Président à lui seul disposait de la majorité absolue avec 1100 pouvoirs sur 2157 votants (1057 participants). Les sociétaires ont compris qu'il est inutile de participer à une telle mascarade et c'est pourquoi lors de l'assemblée générale de 2003 le président disposait toujours de la majorité absolue avec 1067 pouvoirs sur 1647 votants mais il n'y avait plus que 580 participants.

En continuant comme cela, Monsieur Pierre SANTINI éliminera complètement les sociétaires de la vie sociale de la société.

Faute de candidat, la cession d'Universal Music est suspendue

Le groupe d'édition musicale Universal Music-Group (UMG) a des difficultés à trouver un prétendant comparé aux autres actifs de Vivendi Universal Entertainment (les studios de cinéma, le réseau de Télévision, et les parcs de loisirs). Il semblerait que les motifs invoqués concernant la récession affectant l'industrie du disque est le manque de créativité musicale et la concurrence de nouveau divertissement comme les jeux vidéos.. Monsieur FOURTOU semble envisager une vente par appartements. Monsieur Pascal NEGRE, responsable d'UMG, désigne le téléchargement gratuit en ligne comme responsable de ses malheurs ainsi que la copie privée, cela lui permet de justifier la mise en place des systèmes anti-copie sur les CD, il faut bien un responsable. Monsieur Pascal NEGRE pourrait peut être rendre public les études qu'il ne manque pas de faire concernant l'incidence de la copie privée sur le marché du disque en France. Si ces études étaient défavorables, il y a longtemps que celle-ci auraient été utilisées par l'industrie phonographique via son syndicat le SNEP et sa société civile, la SSCP. Cette industrie a trop tirée sur la corde et naturellement elle ne peut que récolter ce qu'elle a semé. La distribution mise en ligne par Universal Music et Sony Music a été vendue à l'éditeur de logiciels Roxio pour un montant de 39,5 millions de dollars.

Permanences du SAMUP

Enseignement:

Mardi et Jeudi

Annick BIDEAULT de **9h30 à 12h30**

François Xavier ANGELI de **10h à 13h**

Danse:

Alex CANDIA Vendredi de **10h à 13h**

Assedic:

Mercredi de **10h à 13h**

Jean-Paul BAZIN et Daniel BELARD

Juridique:

Lundi, Mercredi de **9h à 13h**

Felhio LIEVIN

Problèmes Généraux:

Samedi de **10 à 13h**

François NOWAK

Le Secrétariat est ouvert du **lundi au jeudi**

9h à 13h et de **14h à 18h**

le **vendredi** de **9h à 12h**

Je souhaite adhérer au SAMUP

Nom.....Prénom.....

Adresse.....

Code Postal:.....Ville:.....Profession:.....

Instruments:.....

email: samup@samup.org - **site :** www.samup.org - **email danse:** danse @samup.org

SAMUP-21 bis rue Victor Massé 75009 Paris -Tél : 01 42 81 30 38 - Fax : 01 42 81 17 20